



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants  
DPE 2

Référence : Mesure de carte scolaire RS 2022

Affaire suivie par :  
Laury GUERRINI  
Tél : 04 91 99 67 46  
Geneviève BILLO  
Tél : 04 91 99 67 47

Mél : [ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr)

28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

## **DECLARATION DE VOLONTARIAT POUR MESURE DE CARTE SCOLAIRE RENTREE SCOLAIRE 2022**

**NOM :**

**Prénom :**

**Affectation :**

**Ancienneté générale de service :**

**Je soussigné(e) M. Mme .....**

**Déclare me porter volontaire pour la mesure de carte scolaire attribuée à M. Mme ..... à l'école .....**

**Cette nouvelle affectation ne me permettra pas de conserver l'ancienneté, ni les points de stabilité de mon poste précédent pour le mouvement suivant.**

A , le

**(Signature)**

Délais et voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.